



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet Service interministériel de défense et de protection civile

Évreux, le 19 novembre 2020

Le préfet de l'Eure à
Mesdames et messieurs les maires

Objet : arrêté relatif au brûlage à l'air libre des déchets verts et aux autres usages du feu et au débroussaillage

PJ : Arrêté D3 SIDPC 20-144

Je vous prie de trouver en pièce jointe, mon arrêté du 16 novembre 2020 relatif au brûlage à l'air libre des déchets verts et aux autres usages du feu et au débroussaillage. Il remplace les précédentes dispositions en vigueur dans le département.

Cet nouvel arrêté a pour objet de réaffirmer le principe de l'interdiction générale de brûlage à l'air libre des déchets dits « verts ». De la sorte, les particuliers doivent obligatoirement se rendre en déchetterie, qui demeurent accessibles y compris dans le contexte sanitaire actuel et dans le respect des mesures barrières.

Cet arrêté prévoit des possibilités de dérogation au bénéfice des professions agricoles ou forestières sur la base de demandes dûment motivées. Sont également pris en compte les cas particuliers de gestion liés à la présence de plantes invasives et d'organismes nuisibles aux végétaux.

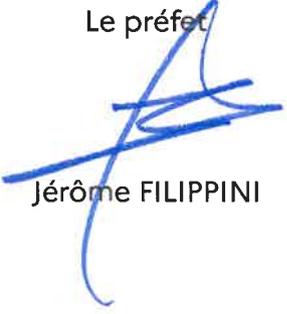
Les normes environnementales en vigueur nous amènent à ne pas organiser de brûlage en plein air hors situation exceptionnelle. Ainsi, j'insiste de nouveau sur l'importance à respecter ce principe général d'interdiction de brûlage des déchets verts à l'air libre.

Le non-respect de l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts est soumis à l'application de l'article 131-13 du code pénal soit une contravention de la troisième classe (450 euros). Il nous appartient ensemble de veiller à sa bonne application.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire sur le sujet.

Merci à l'avance.

Le préfet


Jérôme FILIPPINI